

## **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 08 JUIN 2021**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 8 juin 2021 à la mairie de Saint Maurice les Brosses suivant convocation en date du 28 mai 2021, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire. Madame GENIN Karine est désignée secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	15
Représentés	-
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	-

Présents : Georges DARGENTOLLE, GENIN Karine, CHAZEAU Bernard, TAUZIÈDE Guylaine, BOISSIERE Pierre, ANDRÉ Delphine, CAMPION Sylvie, JOACHIM Sébastien, DARGENTOLLE Alexia, SAULNIER Nicolas, JEANJON Christine, FAURE Frédéric, VEDEL Céline, DEGUILHEM Morgan, BORDERIE Jean-Marc

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de rajouter à l'ordre du jour un dossier concernant les cotisations du COS (Comité des Œuvres Sociales).

### **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2021.**

Après lecture le PV de la séance du 13 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

### **Délibérations :**

#### **Délibération n° 2021-15 en date du 8 juin 2021**

**Objet** : Constitution d'un groupement de commande pour la réalisation de l'étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et des ouvrages d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes

#### **Exposé** :

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, prévoyait un transfert obligatoire aux EPCI des compétences assainissement et eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La Loi du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre de ce transfert, dite loi Ferrand - Fesneau, a permis le report, au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert obligatoire.

Dans ce cadre, la majorité des communes du territoire Pays de Nexon – Monts de Châlus a délibéré au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019 pour s'opposer au transfert des compétences eau

assainissement. Ce transfert est donc reporté, en l'état actuel des dispositions réglementaires, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En parallèle, en 2018, la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus a obtenu des financements de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Département de la Haute-Vienne pour mener des études sur l'assainissement et l'eau potable à l'échelle intercommunale. Ces financements portent sur 2 phases :

- L'étude patrimoniale et diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- L'élaboration d'une stratégie d'actions pour étudier les modalités d'un éventuel transfert des compétences.

Compte tenu du report de l'échéance et de la volonté des élus communautaires de ne pas prévoir de transfert anticipé, ces 2 phases d'études pourraient être dissociées. Il est proposé d'engager aujourd'hui uniquement la première phase.

L'objectif de la première phase est d'améliorer la connaissance des systèmes d'assainissement et des ouvrages d'alimentation en eau potable sur le territoire. Il s'agit aussi, pour certaines communes qui n'en sont pas pourvues, de disposer des études diagnostic nécessaires pour pouvoir engager des travaux, le cas échéant.

Pour la réalisation de cette étude, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commande, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le projet de convention constitutive de groupement est joint en annexe. Cette convention a pour objet d'organiser les relations entre les collectivités adhérentes au groupement et la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus pour la réalisation des études, ainsi que les responsabilités qui en découlent pour la passation, l'exécution et le paiement des prestations. Il y est notamment prévu que la Communauté de Communes soit désignée coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la constitution du groupement de commandes pour la réalisation de l'étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et des ouvrages d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes, ainsi que ses modalités d'organisation, telles qu'elles sont définies dans la convention constitutive jointe en annexe ;
- Accepte la désignation de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus comme coordonnateur du groupement de commandes,
- Autorise le Maire à signer la convention mentionnée ci-dessus ;
- Désigne Bernard CHAZEAU comme représentant de la commune au Comité de pilotage intercommunal qui sera mis en place dans le cadre de cette étude (2 *représentants maximum par commune*).

# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

---

**Groupement de commandes pour la réalisation des diagnostics des systèmes d'assainissement collectif et des ouvrages d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus.**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE NEXON – MONTS DE CHALUS  
COMMUNES DE  
BUSSIERE-GALANT  
DOURNAZAC  
FLAVIGNAC  
JANAILHAC  
LAVIGNAC  
LES CARS  
MEILHAC  
NEXON  
PAGEAS  
RILHAC-LASTOURS  
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES  
SAINT-JEAN-LIGOURE  
SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES  
SAINT-PRIEST-LIGOURE  
SIAEP Nexon – Janailhac – St Maurice les Brousses**

ENTRE

La Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, représentée par son Président, Monsieur Stéphane DELAUTRETTE, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

ET

La Commune de Bussière-Galant, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La Commune de Dournazac, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La Commune de Flavignac, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La Commune de Janailhac, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La Commune de Lavignac, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La Commune de Les Cars, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La Commune de Meilhac, représentée par son Maire, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de Nexon, représentée par son Maire, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de Pageas, représentée par son Maire, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de Rilhac-Lastours, représentée par son Maire, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de Saint-Hilaire-les-Places, représentée par son Maire, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de Saint-Jean-Ligoure, représentée par son Maire, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de Saint-Maurice-les-Brousses, représentée par son Maire, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de Saint-Priest-Ligoure, représentée par son Maire, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

Le SIAEP Nexon – Janailhac – St Maurice les Brousses, représentée par son Président, habilité  
par délibération du Conseil Municipal en date du .....,

#### **PREAMBULE :**

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, prévoyait un transfert obligatoire aux EPCI des compétences assainissement et eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La Loi du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre de ce transfert, dite loi Ferrand - Fesneau, a permis le report, au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert obligatoire.

Dans ce cadre, la majorité des communes du territoire Pays de Nexon – Monts de Châlus a délibéré au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019 pour s'opposer au transfert des compétences eau assainissement. Ce transfert est donc reporté, en l'état actuel des dispositions réglementaires, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En parallèle, en 2018, la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus a obtenu des financements de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Département de la Haute-Vienne pour mener des études sur l'assainissement et l'eau potable à l'échelle intercommunale. Ces financements portent sur 2 phases :

- L'étude patrimoniale et diagnostic des systèmes d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- L'élaboration d'une stratégie d'actions pour étudier les modalités d'un éventuel transfert des compétences.

Compte tenu du report de l'échéance et de la volonté des élus communautaires de ne pas prévoir de transfert anticipé, il a été convenu que ces 2 phases soient dissociées. La présente convention porte sur l'organisation de la première phase d'étude, prévue en 2021 et 2022.

L'objectif de la première phase est d'améliorer la connaissance des systèmes d'assainissement et des ouvrages d'alimentation en eau potable sur le territoire. Il s'agit aussi, pour certaines communes qui n'en sont pas pourvues, de disposer des études diagnostic nécessaires pour pouvoir engager des travaux, le cas échéant.

Ainsi, cette étude doit permettre :

- d'acquérir une connaissance patrimoniale exhaustive et uniforme des ouvrages d'assainissement et d'alimentation en eau potable ;
- de diagnostiquer le fonctionnement de ces ouvrages ;
- de mettre à jour certains zonages d'assainissement ;
- d'établir des schémas directeurs d'assainissement et d'eau potable.

Les données et les conclusions des diagnostics, des schémas directeurs d'assainissement et des études de révision de zonage d'assainissement réalisées dernièrement ou en cours de réalisation par les communes, seront intégrées et prises en compte. Seuls des compléments, portant sur les petits systèmes d'assainissement non étudiés ou sur le géoréférencement des réseaux, seront apportés dans le cadre de cette étude.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et les collectivités membres précitées conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, pour la réalisation des diagnostics des systèmes d'assainissement collectif et des ouvrages d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus.

La présente convention de groupement a pour objet d'organiser les relations entre les communes adhérentes à ce groupement et la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus pour la réalisation de ces études, ainsi que les responsabilités qui en découlent pour la passation, l'exécution et le paiement des prestations.

La coordination vise à simplifier les démarches des collectivités et à optimiser le coût des prestations.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Il s'agit de réaliser une étude globale portant sur les deux lots suivants :

### **Lot 1 : Diagnostics des systèmes d'assainissement collectif**

- Partie 1 : étude patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif
- Partie 2 : Fonctionnement et performance des ouvrages d'assainissement collectif
- Partie 3 : Investigations complémentaires
- Partie 4 : Bilans et schémas directeurs techniques d'assainissement par commune, y compris les études de zonage.

### **Lot 2 : Diagnostic et schéma directeur des ouvrages d'alimentation en eau potable**

- Connaissance patrimoniale détaillée des ouvrages existants d'alimentation en eau potable ;
- Diagnostic de fonctionnement des ouvrages d'eau potable ;
- Schémas directeurs techniques d'eau potable.

## **ARTICLE 3 - ADHESION AU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

A la réception finale des études, objet du présent groupement, celui-ci sera dissout.  
Le périmètre des études est celui des membres du groupement.

## **ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR**

### **4.1 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes**

La Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention.

Cette modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

Le coordonnateur lance les marchés selon les besoins exprimés dans le cahier des charges et les données fournies par les membres du groupement.

### **4.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution, si besoin est ;
- Soumettre le marché au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier le marché, l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.  
Le choix du titulaire du marché sera soumis à l'accord exprès et préalable des collectivités membres avant toute signature du marché, dans la mesure où les offres s'avèreraient supérieures aux estimations.  
Les membres du groupement devront notifier leur décision de façon expresse au Coordonnateur ou faire leurs observations dans un délai de 8 jours calendaires suivant la réception du marché à approuver. A défaut ils sont réputés avoir accepté le marché transmis par le Coordonnateur.
- Réceptionner les rendus finaux de l'étude et accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, les 14 communes et le Syndicat d'alimentation en eau potable, dénommés « membres » du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

Les membres s'engagent à :

- Participer à l'élaboration du cahier des charges,
- Transmettre les informations et les données administratives et techniques nécessaires au bon déroulement de l'étude, dans le délai fixé par le coordonnateur,
- Respecter le choix des titulaires des marchés,
- Procéder au règlement des prestations qui les concernent, auprès du coordonnateur.

## **ARTICLE 6 - SORTIE DU GROUPEMENT**

Chaque partie pourra notifier aux autres membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de sortir du groupement.

La partie qui décide de sortir du groupement restera liée par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci et devra payer les prestations engagées.

#### **ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

La procédure de passation qui sera utilisée est une procédure formalisée : appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

#### **ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

La présidence de la commission d'appel d'offres, est assurée par le représentant du coordonnateur. Elle procède à l'attribution des marchés.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés seront supportés par le coordonnateur du groupement.

Pour cette étude, la Communauté de communes engagera les dépenses sur son budget investissement. Elle bénéficiera du fond de compensation de la TVA. Elle effectue les missions de coordonnateur à titre gracieux.

Lors de l'exécution de chaque lot, les prestations engagées seront réglées par la Communauté de communes dans le cadre du marché public conclu avec le co-contractant par application des prix unitaires ou forfaitaires du bordereau de prix contractualisé.

Les dépenses seront ensuite prises en charge par les membres du groupement en fonction de leur patrimoine respectif à étudier et des zonages à mettre à jour, à savoir au coût réel, sur la base du bordereau de prix unitaire et des quantités réellement réalisées pour chacun. La Communauté de communes gardera à sa charge les parties de l'étude qui porteront sur une synthèse intercommunale.

Les subventions qui auront pu être mobilisées par la Communauté de communes, ainsi que le fonds de compensation de la TVA, seront déduits du remboursement demandé à chacun des membres du groupement. Cette opération fait en effet l'objet d'un soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Département de la Haute-Vienne, à hauteur de 80% du coût total hors taxe.

Néanmoins, comme cela est indiqué en préambule, ces subventions portent sur 2 phases, à savoir les études patrimoniales, objet de la présente convention, mais également la définition d'une stratégie d'actions pour un éventuel transfert de compétences, qui sera envisagée ultérieurement. Le versement de ces aides pourrait donc dépendre de l'engagement de la 2<sup>ème</sup> phase.

A l'issue de l'étude, la Communauté de communes adressera aux membres du groupement un état récapitulatif des dépenses engagées et des recettes perçues, en établissant la répartition entre chacun des membres, comme présenté ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Les communes sont responsables de la fiabilité des données fournies.

## **ARTICLE 11 – SUIVI DES ETUDES**

Le suivi des études se fera selon 2 niveaux :

- **Un comité de pilotage** intercommunal : il sera présidé par le Président de la Communauté de Communes et le Vice-président en charge de l'Environnement et sera constitué a minima d'un représentant de chaque membre du groupement (communes et SIAEP), des services de la Communauté de communes, des prestataires en charge des études, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des services de la DDT en charge de la police de l'Eau, du Conseil Départemental, de l'ATEC 87 (SATESE et AMO), ainsi que tout partenaire qualifié.  
Le coordonnateur associera ce comité de pilotage a minima lors du lancement des études et pour la restitution finale à l'échelle intercommunale.
- **Des comités de suivi des diagnostics communaux** : ils seront constitués à l'échelle de chaque membre du groupement des représentants de la commune concernée (ou du SIAEP), des prestataires en charge des études, de la Communauté de communes, de l'Agence de l'eau concernée, des services de la DDT en charge de la police de l'Eau, du Conseil Départemental, de l'ATEC 87 (SATESE et AMO).  
Ce comité se réunira pour le rendu de chacune des phases importantes de l'étude (état des lieux, fonctionnement, schéma directeur).

## **ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de groupement de commande publique prend effet à compter de la notification par le coordonnateur à chacun des membres.

Elle est conclue pour la durée des études et expire à la réception des études, après solde de la participation de chacun.

## **ARTICLE 13 - CONTRÔLES**

Le coordonnateur est tenu de rendre compte de ses missions.

Les membres pourront demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et actes afférents aux missions dévolues au coordonnateur, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 14 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE COORDONNATEUR**

Pour l'exécution des missions confiées au coordonnateur, celui-ci sera représenté par Monsieur Stéphane DELAUTRETTE, Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus.

## **ARTICLE 15 - INDEPENDANCES DES CLAUSES**

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 16 - CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION**

La présente convention est exécutoire à compter de son affichage ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.





## **Délibération n° 2021-16 en date du 8 juin 2021 portant sur la cotisation au COS**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Action Sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel, et que la commune de Saint Maurice les Brousses cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne.

Les prestations du Comité des Œuvres Sociales association Loi 1901 placé auprès du Centre de Gestion répondant à cette obligation d'action sociale, il vous est proposé de voter les nouveaux montants des cotisations à compter du 01/01/2021 (Adopté en AG du 20 mai 2021 à 14 H).

Monsieur, le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant des cotisations,

Les montants et taux sont les suivants :

- Part ouvrière : **20 €** par agent
- Part patronale : **0,8 % de la masse salariale totale avec 1 minimum de 140 € / agent adhérent.** Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier).
- Cotisations de retraités : **25 €** (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les montants des cotisations dues au COS.

### **Affaires diverses :**

M. le Maire informe le Conseil municipal que les travaux du futur magasin CARREFOUR vont bientôt débiter et qu'une ouverture est prévue en mars 2022.

La livraison de la nouvelle tondeuse prévue au budget doit se faire jeudi 10 juin 2021 au matin.

Les travaux routiers prévus au village de Pomaret doivent débiter en fin de semaine .

Afin de ralentir la vitesse des véhicules et privilégier la sécurité de tous, des « gendarmes couchés » vont être mis en place sur les routes de la Grave et de Grand Village.

Les travaux de renouvellement de réseaux d'adduction d'eau potable du SIAEP (secteur rue Jean Giraudoux) vont bientôt débiter pour une durée de 3 mois.

Clôture de séance à 19h45

Le secrétaire de séance,

Le Maire,